

Modifications du Règlement

f) Les députés des partis ont droit, pour l'étude à l'étape de la deuxième lecture de l'ensemble des projets de loi, à un maximum de:

21 heures de parole dans le cas du Parti progressiste-conservateur,

7 heures dans le cas du Nouveau parti démocratique, et

7 heures dans le cas du Parti libéral.

Le gouvernement et les partis d'opposition ne ménageront pas leurs efforts en vue du renvoi de tous les projets en comité au plus tard le 1^{er} mai 1982.

g) Est créé un Comité permanent de la législation énergétique, composé de 10 membres à nommer, dont le mandat est l'étude des projets de loi visés au paragraphe a). Les dispositions des articles 65 et 66 s'appliquent à ce comité.

h) Par dérogation à tout autre article du Règlement, chacun des projets est renvoyé au Comité permanent de la législation énergétique et, sous réserve du paragraphe k) du présent article, tous les projets sont soit rapportés à la Chambre, soit réputés l'avoir été, avec ou sans modifications, au plus tard le 4 juin 1982.

i) Les députés des partis ont droit, pour l'étude à l'étape du rapport et de la troisième lecture de l'ensemble des projets de loi, à un maximum de:

21 heures de parole dans le cas du Parti progressiste-conservateur,

7 heures dans le cas du Nouveau parti démocratique et

7 heures dans le cas du Parti libéral,

la répartition de ce temps entre l'étape du rapport et celle de la troisième lecture étant laissée à la décision de chacun des partis.

j) Par dérogation à tout autre article du Règlement et sous réserve du paragraphe k) du présent article, le Président, le 30 juin 1982, 15 minutes avant l'heure normale de la levée de la séance, interrompt les délibérations et met aux voix, sans débat ni modification, toute question nécessaire à l'adoption, à toutes les étapes, des projets dont l'étude n'est pas achevée.

Les autres dispositions de l'ordonnance, les paragraphes k), l) et m), ont été lus en anglais par le leader du gouvernement à la Chambre. Le texte qu'il a lu reflète fidèlement les termes de l'entente à laquelle les leaders sont arrivés.

M. Pinard: Madame le Président, pour la première fois de notre histoire, nous avons pu avoir dans les deux langues officielles le texte d'une ordonnance longue et compliquée de la Chambre. Le leader de l'opposition, après m'avoir entendu la lire en français et pour s'assurer qu'elle répondait à nos vœux et à l'entente que nous avons conclue, a jugé bon de la lire en anglais. Je n'ai pas d'objection, mais j'aimerais bien que, pour être logique, il lise les paragraphes k), l) et m) en français. S'il en est incapable, j'insiste pour le faire moi-même.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Madame le Président, je ne parle pas assez bien le français pour pouvoir lire ces paragraphes dans cette langue; je pourrais les lire en allemand, mais pas en français. Je prie donc mon collègue de Joliette (M. La Salle) d'en donner lecture en français, parce que je ne veux pas massacrer la langue française. Nous aurons donc droit à la lecture des paragraphes k), l) et m) en français par le député de Joliette.

[Français]

L'hon. Roch La Salle (Joliette): C'est avec grand plaisir, madame le Président, que je réponds au désir exprimé des deux côtés de cette Chambre.

k) En cas de prorogation du Parlement, ceux des projets n'ayant pas reçu la sanction royale sont, lors de la session suivante, si un ministre de la Couronne en fait la demande et, le cas échéant, si les motions de voies et moyens applicables ont été approuvées, réputées avoir franchi les étapes franchies lors de la session prorogée et être au stade d'étude où ils se trouvaient lors de la prorogation, tout témoignage alors recueilli par le Comité permanent de la législation énergétique étant réputé avoir été déposé devant la Chambre. En outre, les dates mentionnées aux paragraphes f), h) et j) s'entendent respectivement des quinzième, trentième et cinquantième jours de séance de la nouvelle session. Est retenu, sur le temps global de parole attribué à chaque parti par le présent article pour l'ensemble des projets, le temps utilisé par les députés de ce parti durant la session prorogée à toute étape de l'étude de ces projets.

l) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit des députés non inscrits à un parti de se faire donner la parole par le Président.

m) Le présent article cesse d'avoir effet et est retranché du Règlement une fois l'étude de ces projets de loi achevée par le Parlement.

[Traduction]

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, j'espère que nous n'adopterons pas cette pratique à chaque occasion car, autrement, à quoi bon l'interprétation simultanée?

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Deans: Le règlement, tel qu'on l'a lu et relu dans les deux langues officielles, est libellé exactement comme je m'y attendais. Nous l'appuyons.

Nous espérons que, à l'avenir, il sera possible d'obtenir ce genre de coopération, dont nous avons été témoins au cours des derniers jours, de la part de tous les députés qui chercheront à conclure des ententes comme celle-ci au sujet des ordres de la Chambre relatifs aux affaires du gouvernement et de l'opposition. Après ce qui vient de se passer, il est facile de comprendre pourquoi nous avons eu besoin de cinq jours.

Mme le Président: La Chambre donne-t-elle son consentement unanime à la motion du président du Conseil privé?

Des voix: D'accord.

Mme le Président: Il en est ainsi convenu et ordonné.

(La motion est adoptée.)

* * *

• (1520)

QUESTION DE PRIVILÈGE

LE PRÉAVIS DONNÉ PAR M. MCKINNON

Mme le Président: J'ai reçu du député de Victoria (M. McKinnon) un préavis de question de privilège. Je dois lui dire que son préavis montre bien qu'il n'y a pas matière à privilège. En outre, il concerne des événements survenus à un comité permanent, en sorte que si le député désire obtenir réparation d'un tort, c'est au comité et non à la Chambre qu'il faut la demander.